



Titre CIRCULAIRE N° 04-06 du 18 février 2004
Objet Cumul ARE et revenus d'activité – Droits de brevets, droits d'auteur
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSM0031

RESUME : Les sommes perçues en contrepartie de la cession ou concession de brevets ou de la cession de droits d'auteur sont partiellement cumulables avec l'aide au retour à l'emploi dès lors que l'acte de cession ou de concession est postérieur à l'admission à l'ARE.

Les sommes prises en compte, pour le calcul du cumul, sont celles perçues au cours de la durée d'indemnisation attribuée lors de l'admission à l'ARE.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 18 février 2004

CIRCULAIRE N° 04-06

Cumul ARE et revenus d'activité – Droits de brevets, droits d'auteur

Madame, Monsieur le Directeur,

La circulaire Unédic n° 01-10 du 21 novembre 2001 prévoit que les dispositions relatives au cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle occasionnelle ou réduite sont applicables aux activités salariées comme aux activités non salariées.

Cependant, certaines activités non salariées revêtent un caractère ponctuel et peuvent difficilement être rapportées à une période déterminée. Sont notamment visées la concession de licence de brevet et les activités artistiques.

Afin de rendre possible, dans ces situations, le jeu des règles de cumul et ainsi apporter un soutien aux activités de création ou d'innovation, il a été admis de ne procéder qu'à un simple "décalage" du versement des allocations lors de la perception par l'allocataire des revenus des activités en cause.

1-LES OPERATIONS SUR DROIT DE BREVET

La demande de brevet déposée dans les conditions prévues au chapitre 2, titre 1er, livre VI du code de la propriété intellectuelle, est l'acte juridique unilatéral par lequel le détenteur d'une innovation érigée en valeur économique manifeste la volonté de constituer sur ce bien un droit absolu et de se l'approprier.

Le brevet d'invention confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation (article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle). Les brevets peuvent faire l'objet d'une cession et les droits qui y sont attachés peuvent faire l'objet d'une concession (de licence) (article L. 613-8 du code susvisé).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Dans un arrêt du 20 octobre 1994 (Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, n° 8 ch. civiles oct. 1994, n° 289 p. 196), la Cour de Cassation a considéré que doit être soumise à la réglementation de la cotisation personnelle des allocations familiales une invention, même occasionnelle, même fortuite, dès lors que cette dernière a été concrétisée par la prise d'un brevet d'invention et l'exploitation, même indirecte, de celui-ci.

Au regard des règles mises en œuvre par le régime général de sécurité sociale, l'activité d'invention constitue une activité professionnelle. Dès lors que l'inventeur a cédé son droit d'exploitation moyennant rémunération, il est redevable de cotisations personnelles.

Les sommes procurées par une transaction consistant à transférer totalement ou partiellement les droits attachés au brevet ont une incidence sur les prestations du régime d'assurance chômage lorsqu'elles résultent d'opérations postérieures à la date d'admission de l'allocataire :

- si le contrat de cession ou de concession de licence de brevet a été conclu avant l'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les sommes perçues sont sans incidence sur le droit aux prestations de chômage ;
- si le contrat de cession ou de concession de licence de brevet a été conclu postérieurement à l'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les sommes perçues sont à prendre en compte pour le calcul des conditions de cumul de l'ARE et des revenus d'activité. A cet effet, il est déterminé un nombre de jours non indemnissables au cours du mois civil considéré (décalage) selon les modalités prévues au point 2.2.2 de la Circulaire n° 01-10 précitée. Si le nombre entier de jours non indemnissables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants dans le cadre de la durée d'indemnisation fixée par l'admission.

2) EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

En application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial.

Titulaire d'un droit patrimonial sur son œuvre, l'auteur a un droit d'exploitation de son œuvre. Ce droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (article L. 122-1 du code susvisé). La représentation consiste en la communication de l'œuvre au public. La reproduction consiste en sa fixation matérielle en vue de sa communication au public.

Les droits de représentation et de reproduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuits (article L. 122-7 du code susvisé). La cession de son droit d'exploitation par l'auteur peut s'effectuer dans le cadre d'un contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle.

En contrepartie de cette cession, l'auteur bénéficie obligatoirement d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Dans certains cas, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement (article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle).

Les sommes perçues en contrepartie de cette cession ont une incidence sur les allocations d'assurance chômage lorsqu'elles résultent d'un contrat de cession du droit patrimonial sur l'œuvre postérieur à l'admission :

- si le contrat de cession a été conclu antérieurement à la période d'indemnisation, les sommes perçues à ce titre sont sans incidence sur le versement des prestations de chômage.
- si le contrat de cession a été conclu postérieurement à l'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les sommes perçues au titre de la cession d'exploitation des droits d'auteur doivent être prises en compte pour le calcul des conditions de cumul de l'ARE et des revenus d'activité. A cet effet, il est déterminé un nombre de jours non indemnissables au cours du mois civil considéré (décalage) selon les modalités prévues au point 2.2.2 de la Circulaire n° 01-10 du 21 novembre 2001. Si le nombre entier de jours non indemnissables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants dans le cadre de la durée d'indemnisation fixée par l'admission.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
J.P. Revoil
Directeur Général)